

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 1^{er} décembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Puaty Babaka Michel : Président Général ;
2. Soki-Nsilu Diambu Thomas : 1^{er} Vice-président ;
3. Kiansumba-Kibidika Samuel : 2^{ème} Vice-président ;
4. Ntekazaya-Kiba Justin : Commissaire aux Comptes ;
5. Kayumba Tshingomba Gilbert : Conseiller ;
6. Okala-Carlito : Secrétaire rapporteur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 septembre 2009
Luzolo Bambi Lesssa

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 171/CAB/MIN/J/2009 du 03 septembre 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisme de Contrôle Technique Automobile » en sigle « COCTA ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 décembre 2007 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisme de Contrôle Technique Automobile » en sigle « COCTA » ;

Vu la déclaration datée du 10 juin 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0123/KK/2006 du 13 décembre 2000 portant agrément du Centre d'Expertise et Contrôle automobile accordé à l'Asbl sus-indiquée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « organisme de Contrôle Technique Automobile » en sigle « COCTA », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 02, de l'avenue Ruindi, dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Valoriser le rôle de service de contrôle technique automobile ;

- Susciter chez les transporteurs le besoin de soumettre leurs charrois automobiles au contrôle technique ;
- Se constituer en groupe de défense des intérêts et des droits des organismes ;
- Veiller à la crédibilité et à l'éthique de la profession ;
- Etre un partenaire attitré du Gouvernement en matière des transports terrestres.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 04 juin 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Kiangana Kia Nzambi : Président National ;
2. Monsieur Mbamvu Mfur : Vice-président ;
3. Monsieur Mukengeshayi Jérôme : Secrétaire Général ;
4. Monsieur Uamba Liévin : Conseiller technique ;
5. Monsieur Dianyama Kakese : Conseiller administratif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 septembre 2009
Luzolo Bambi Lessa

*Ministère des Finances**Ministère de l'Economie Nationale,**Ministère de l'Industrie.*

Arrêté interministériel n° 070/CAB/MIN/FINANCES/2007, n°022/CAB/MIN.ECO/2007 et n°012/CAB/MIN /INDUSTRIE/2007 du 22 novembre 2007 accordant des mesures fiscales et douanières particulières à la société BRALIMA Sarl/ sièges de Bukavu et de Kisangani.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Le Ministre de l'Industrie.

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 14 ;

Vu l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n°07/011 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le rapport de la Commission d'experts du Gouvernement chargés d'examiner le dossier et qui a conclu à l'impératif d'accorder à la BRALIMA. Succursales de Bukavu et Kisangani, des dispositions fiscales et douanières particulières limitées dans le temps, de manière à appuyer efficacement cette industrie dont l'impact économique et social à Bukavu et Kisangani est indéniable ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T :

Article 1^{er} :

Il est accordé à la société BRALIMA Sarl/Sièges de Bukavu et de Kisangani des mesures fiscales, douanières et tarifaires ci-après :

- a) L'exonération des droits et taxes à l'importation sur les matières premières, les emballages et emballages (bouteilles, bouchons, casiers, etc) ;
- b) L'exonération des droits et taxes d'entrée sur les importations des pièces de rechange, machines, équipements, matériels et consommables d'usine ;
- c) L'exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur ;
- d) Le droit d'appliquer les structures des prix déterminés au contrat-programme conclu à cet effet.

Les détails des exonérations ci-dessus visées, les positions tarifaires ainsi que les prix de base à pratiquer sont déterminés à l'article 4 du contrat-programme annexé au présent Arrêté.

Article 2 :

Les exonérations ci-dessus accordées à la BRALIMA Sarl/Sièges de Bukavu et de Kisangani par le Gouvernement de la République sont consenties pour une durée de 3 ans renouvelable et consignées dans le contrat-programme qui détermine notamment les modalités de contrôle, d'évaluation et de suivi des avantages accordés. Le contrat-programme précise, en outre, le régime de sanctions.

Article 3 :

Les Gouverneurs du Sud-Kivu et de la Province Orientale, l'Administrateur délégué général de l'OFIDA, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 22 novembre 2007

Simon Mboso

Ministre de l'Industrie

Sylvain-Joel Bifwila

Ministre de l'Economie Nationale

Athanase Matenda

Ministre des Finances

CONTRAT - PROGRAMME

Entre

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la BRALIMA Sarl

Pour compte de ses Sièges de Bukavu et de Kisangani

CONTRAT-PROGRAMME

Entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par leurs Excellences Messieurs Athanase Matenda Kyelu, Sylvain-Joël Bifwila Tchamwala et Simon Mboso Kiamputu respectivement Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Industrie, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont reconnus par la loi et les règlements de la République, Ci-après dénommé « le Gouvernement », d'une part;

Et

La BRALIMA Sarl/Sièges de Bukavu et de Kisangani, société de droit congolais, immatriculée au N.R.C. sous le n° 1230/Kin, ayant son siège social et administratif à Kinshasa, n° 1, avenue Drapeau, Commune de Barumbu, Ville Province de Kinshasa., représentée aux fins du présent contrat-programme par Messieurs Hans Van Mameren et Augusto Miranda Da Cunha, respectivement Administrateur Délégué et Directeur Financier, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « la BRALIMA Sarl », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET ET DUREE DU CONTRAT PROGRAMME

Article 1er : Objet

Le présent contrat-programme conclu entre le Gouvernement de la République et la Société BRALIMA Sarl au bénéfice de ses Sièges de Bukavu et de Kisangani, a pour objet de :

1. fixer les responsabilités et devoirs respectifs des deux parties dans le cadre de ce contrat programme;
2. définir et chiffrer les objectifs de gestion et de production à assigner aux usines de la BRALIMA Sarl de Bukavu et de Kisangani et à atteindre pendant la durée de son exécution ainsi que les moyens matériels, techniques et humains nécessaires à cette fin ;
3. définir et chiffrer les éléments d'appréciation, par l'Etat, de la gestion et de la production de la BRALIMA Sarl/Sièges de Bukavu et de Kisangani;
4. définir les engagements des parties contractantes en vue d'atteindre les objectifs, fixés de commun accord.

Article 2 :

Durée

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 7 et 8, ce contrat programme est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable prenant cours à la date de sa signature.

TITRE II : DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE BRALIMA SARL SIEGES DE BUKAVU ET DE KISANGANI

Article 3 :

Objectifs à atteindre

La BRALIMA S.a.r.l, pour ses sièges de Bukavu et de Kisangani, s'engage à relancer et promouvoir ses activités par:

- A). L'augmentation de la production actuelle de ses produits afin de satisfaire la demande locale, actuellement couverte partiellement par les importations frauduleuses en provenance des pays limitrophes (Burundi, Ouganda et Rwanda) ;
- B). Le soutien et la promotion des initiatives de production industrielle et artisanale du riz et du sucre dans les Provinces de l'Est du pays, à tradition des cultures rizières et sucrières, particulièrement dans le Maniema/ le Nord et le Sud-Kivu pour ce qui concerne son Siège de Bukavu;
- C). L'appui aux initiatives entreprises en vue de l'amélioration du système d'évacuation de la production du riz et du sucre, de leurs lieux de production aux installations de ses usines de Bukavu et de Kisangani;
- D). La mise sur le marché de la gamme de ses produits avec des accroissements de la production de l'ordre de 31,07 % et 22,50 % respectivement pour ses Sièges de Bukavu et de Kisangani tels que repris aux tableaux n° 1a et 1b ci-après:

Tableau n°1a: Production de la BRALIMA Siège de Bukavu (en hl)

Libellé	2007	2008	2009	2010
Bière Primus	244.317	261.419	279.718	299.299
Bière Turbo King	63.375	67.811	72.558	77.637
Bière Mutzig	25.090	26.846	28.726	30.736
Total bière	332.782	356.076	381.002	407.672
Boissons Gazeuses	116.556	124.715	133.445	142.787
Production Totale	449.338	480.792	514.447	588.990

Source: BRALIMA/Siège de Bukavu